

COMMUNE DE CORCELLES-LES-ARTS

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE CORCELLES LES ARTS

Nous, Maire de la commune de CORCELLES LES ARTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETONS

Titre 1 – DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1. Droit à inhumation :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 : aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2 : aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3 : aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

Article 2 : Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière comprennent :

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles, il a été demandé une concession à titre personnel ou familial.

Article 3 : Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière sera ouvert du lever du jour à la tombée de celui-ci – été comme hiver. La fréquentation de nuit de celui-ci est interdite.

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de la musique, les conversations bruyantes, les disputes.

L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures. Les dépôts d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Le fait de jouer, boire ou manger.

La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

ARTICLE 6 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES :

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DE VEHICULE :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Une dérogation pourra être attribuée aux personnes qui disposent :

Soit d'une carte d'invalidité

Soit d'une carte précisant « Station Debout Pénible »

Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Titre 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS :

Article 8 : Documents à présenter à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire pourront être présentées à la demande soit d'un élu ou d'un employé communal.

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations :

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10 : Inhumation en pleine terre :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11 : Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN :

Article 12. Reprise de parcelles :

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Ce reliquaire sera inhumé dans l'ossuaire. Il est précisé que l'ossuaire va être réalisé juste avant la procédure de reprise des concessions cimetière. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX :

Article 13 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium etc...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droits par la personne qui demande les travaux.

Article 14 : Vide sanitaire :

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Article 15 : Constructions des caveaux :

Terrain de 2 m² :

Caveau longueur (L) entre 2 m et 2 m 15, largeur (l) : 1 m

Pierre Tombale : L : 2m, l : 1 m

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum de 2.30 m.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 16 : SCELLEMENT D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE :

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 17 : Période des Travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Article 18 : Déroulement des Travaux :

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 19 : INSCRIPTIONS :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise

au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 20 : OUTILS DE LEVAGE :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 21 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie des l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

ARTICLE 22 : ACQUISITION DES CONCESSIONS :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 23 : TYPES DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordée est de 2 m.

Les concessions de case au columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

ARTICLE 24 : DROIT ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

ARTICLE 25 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 26 : RETROCESSION :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune, une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Ou le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation de crémation.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Prix initial x 2/3x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS :

ARTICLE 27 : Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) ou de la crémation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 28 : Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ont lieu avant 9 h le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert de corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 29 : MESURES D'HYGIENE :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet (dès sa création). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 30 : OUVERTURE DES CERCUEILS :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit fera l'objet d'une crémation, soit déposé à l'ossuaire.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect des morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

ARTICLE 31 : CERCUEIL HERMETIQUE :

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le présent règlement rentre en vigueur le :

Fait à CORCELLES LES ARTS, le
Le Maire,

21/5/2019

